



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 44.2023 - édition du 21/02/2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 17 février 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de (établissement ou SPIP)

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête:

Article 1er

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la Maison d'arrêt de NICE les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
UFAP-UNsa	SOUAB Nordine DOM Christophe	BAUDOT Eric VERSTRAETE Catherine
SLP-FO	TARROU Karim	LEQUEUX Anthony
CFTC Syndicat libre justice	VITRE Christophe	LANDRIEAUX Erwan

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

La cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Nice est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait le 17 février 2023.

La cheffe d'établissement,

Valérie MOUSSEEFF

Vice *



2023 - 435

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme sur la commune de Menton le 23 février 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'aviation civile;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU la demande présentée le 12 janvier 2023 par l'Office de tourisme de Menton (8 avenue Boyer 06500 MENTON), en vue d'être autorisé à organiser le 23 février 2023, un spectacle aérien public d'aéromodélisme sur le Parc Plage de Fossan (06500);
- **VU** le dossier de la manifestation ainsi que la demande de dérogation à l'interdiction de voler de nuit ;
- VU les engagements souscrits par le directeur des vols ;
- VU l'attestation d'assurance de responsabilité civile ;
- **VU** les avis techniques du délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est du 26 janvier 2023 ;
- **VU** l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud du 19 janvier 2023 ;

VU l'avis de la directrice zonale de la police aux frontières du 20 février 2023 ;

VU l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours du 31 janvier 2023 ;

VU l'autorisation du maire de Menton du 08 janvier 2023 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'Office de tourisme de la Ville de Menton (8 avenue Boyer – 06500 MENTON) est autorisé à organiser le jeudi 23 février 2023 pendant la nuit aéronautique, de 21h00 à 24h00 (heures locales), une manifestation aérienne de drones en essaim sur le Parc Plage de Fossan – 06500 Menton. Cette manifestation est classée en spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA).

Article 2 – M. Edouard FERRARI (Allumee SAS - 4 rue Michel Servet - 69150 Décines-Charpieu) assumera la fonction de directeur des vols. Celui-ci répond aux dispositions du point SAPA.OPS.100 de l'annexe III à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, car il satisfait au critère d'expérience récente.

Article 3 – Le site proposé est inclus dans la zone interdite temporaire publiée au SUP AIP 011/23 en date du 26 janvier 2023.

Article 4 – Les aéronefs sans équipage à bord enregistrés sous le numéro UAS-FR-202707, nécessaires à la réalisation de la manifestation, ainsi que l'aéronef sans équipage à bord enregistré sous le numéro UAS-FR-315369 et réalisant des prises de vues de l'évènement, sont accrédités par la préfecture des Alpes-Maritimes pour pénétrer la ZIT Menton aux seuls horaires précisés à l'article 7.

Article 5 – L'organisateur devra respecter les dispositions des textes susvisés. Il devra respecter l'ensemble des règles alternatives présentées en annexe. Elles concernent des points divergents de la réglementation qui ne doivent pas remettre en cause le niveau de sécurité. L'analyse de ces règles confirme le maintien du niveau de sécurité.

Article 6 – Accès à la zone côté piste

Tous les points d'accès terrestres à la zone côté piste seront matérialisés et surveillés par du personnel dédié; la partie maritime est surveillée par des bateaux. Seules les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone côté piste.

Conformément aux plans fournis en annexe, à tout moment du vol, les drones seront situés à minimum 150 m de la zone publique et la hauteur maximale des drones ne dépassera pas les 120 m.

Article 7 - Programme des présentations

La manifestation se déroulera le jeudi 23 février 2023, pendant la nuit aéronautique, entre 21h00 et 24h00 (heures locales). La demande n'inclut pas de préparation. Durant ces périodes, les personnes en charge de la surveillance du site et des opérations devront être à leur poste. La présentation consiste en un vol en essaim de 200 aéronefs sans équipage à bord en vol automatique, pendant la nuit aéronautique. Un autre aéronef sans équipage à bord est utilisé pour des prises de vues du spectacle.

Article 8 – Dispositions spéciales et demande de mise en œuvre de règles alternatives

La conformité des exigences de sécurité de cette manifestation aérienne est assurée grâce aux conditions techniques et opérationnelles présentes dans l'analyse de risque ayant permis d'obtenir l'autorisation d'exploitation (FRA-OAT-2022ALL001/004 du 06 décembre 2022) hors scénarios standards et de nuit pour l'opération envisagée, en dérogation de l'arrêté du 3 décembre 2020, relatif à la définition des scénarios standards nationaux.

Considérant la nature des vols et les moyens mis en place portés dans le dossier technique de ces autorisations pour maintenir les drones dans un volume ségrégué du public et des autres usagers de l'espace aérien, les exigences de sécurité de l'arrêté du 10 novembre 2021 sont déclarées conformes sauf pour les points présentés en annexe nécessitant des règles alternatives dont la mise en œuvre est autorisée par le présent arrêté.

Article 9 – Toute activité d'enseignement durant la manifestation est interdite. Le télépilote devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote à distance d'aéromodèles et en particulier les dégâts liés à la chute prévisible d'aéronefs pendant le spectacle.

Des mesures devront être prises pour récupérer les aéronefs tombés à la mer afin de limiter l'impact environnemental de la manifestation. Tout aéronef perdu devra être déclaré à la Direction de la sécurité de l'Aviation civile.

En aucun cas et en toute circonstance, le ou les drones ne devront survoler l'agglomération ou les voies de circulation routière environnantes en dehors de la zone d'évolution telle que définie par l'aviation civile.

Article 10 – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68/69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90/91.

Article 11 – Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le maire de Menton, le directeur des vols, le Délégué territorial Côte d'Azur de la direction de l'aviation civile Sud-Est, la Directrice zonale de la police aux frontières et le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux personnes mentionnées ci-dessous :

- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice ;
- · Directeur régional des douanes ;
- Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ;
- Maire de Menton
- · Société « Allumee SAS ».

Fait à Nice, le 2 0 FEV. 2023

Pour le préfet, Le sous-préfet, directeur a cabinet

Benoft HUBER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Modalités techniques de l'avis du 26/01/2023

Accès à la zone côté piste

Tous les points d'accès terrestres à la zone côté piste seront matérialisés et surveillés par du personnel dédié ; la partie maritime est surveillée par des bateaux.

Seules les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone côté piste.

Conformément aux plans fournis en annexe, à tout moment du vol, les drones seront situés à minimum 150 m de la zone publique et la hauteur maximale des drones ne dépassera pas 120 m par rapport au sol.

Programme des présentations

La présentation se déroulera le jeudi 23 février 2023 entre 21h00 et 24h00 locales.

La présentation consiste en un vol en essaim de 200 aéronefs sans équipage à bord en vol automatique, pendant la nuit aéronautique; un autre aéronef sans équipage à bord est utilisé pour des prises de vues du spectacle.

Dispositions spéciales et demandes de mise en œuvre de règles alternatives

Le télépilote a proposé dans sa lettre de mission des règles alternatives, conformément à l'article 6 II-2 de l'arrêté manifestation, reprise dans ce tableau :

Référence réglementaire	Règle alternative	Conditions de mise en oeuvre
SAPA.GEN.115 V	Vol automatique	Le démarrage, l'avitaillement éventuel et les évolutions
SAPA.ORG.105 SAPA.OPS.310	Aires de stationnement et de décollages/atterrissages des aéronefs confondues	s'effectuent dans le volume de présentation en vol des aéronefs sans équipage à bord qui se situe au-dessus de la zone côté piste. Le spectacle d'aéronefs sans équipage à bord en essaim fait l'objet d'une autorisation d'exploitation du 06/12/2022, référencée FRA-OAT-2022ALL001/004, telle que définie à l'article 12 du règlement (UE) n°2019/947. Cette autorisation a été délivrée suite à la production d'une étude de risque et la mise en œuvre de mesures d'atténuation de ces risques. A ce titre, une zone d'exclusion des tiers est mise en place et prend en compte la hauteur, la vitesse et la balistique des aéronefs sans équipage à bord ainsi qu'un temps de réaction de 3 secondes pour le télépilote/observateur qui serait amené à interrompre les vols de l'ensemble de la flotte en cas d'incident (ex: fly away ou pénétration d'un aéronef tiers dans le volume de vol).
SAPA.OPS.305	Sens de décollage des aéronefs non contraint	
SAPA.OPS.305	Direction en vol des aéronefs non contrainte	
SAPA.ORG.105 SAPA.OPS.300	Aires d'évolution des aéronefs et du télépilote confondues	Mise en place d'une tonnelle et de protections individuelles pour le télépilote et les personnels dans l'aire de présentation en vol.

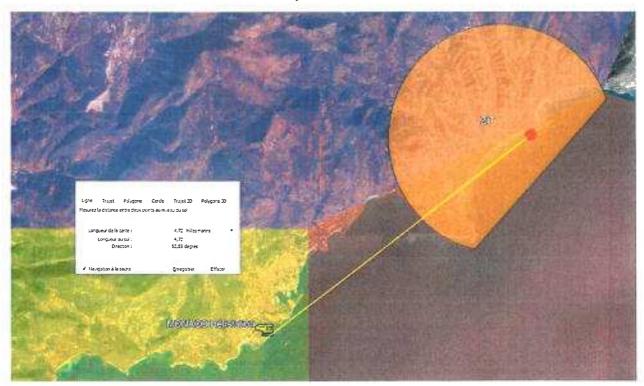
Divers

Toute activité d'enseignement est interdite durant la manifestation aérienne.

Le télépilote devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote à distance d'aéromodèles.

Plans

Localisation de la zone « buffer » dans l'espace aérien



Descriptif du dispositif de la manifestation



Recueil special 44.2023 21/02/2023

SOMMAIRE

Ministere de la Justice
Prefecture des Alpes-Maritimes

Index Alphabétique

Maison Arr Ministere de la	AP 2023.135 Menton aut. spect.aerien public aeromodelisme